

MAIRIE DE BAZARNES

ARRÊTÉ**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de BAZARNES,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDASS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant les plaintes formulés par les administrés ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Bazarnes le 22 juin 2017

Le Maire



A. BLANDIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de son affichage.